

EVOLUTION DE LA LEGISLATION EUROPEENNE

1. Unités

- p_{peak} P_a pondération C
- $N_{\text{EX},8\text{h}}$ dB(A)
 - ◇ valeur moyenne pondérée dans le temps sur une période représentative et ramenée à 8 h/jour
- $N_{\text{EX},40\text{h}}$ dB(A)
 - ◇ valeur moyenne pondérée dans le temps sur une période représentative et ramenée à 5 jours/semaine, 8 h/jour
- **C.à d. N_{EP} niveau d'exposition personnel y compris les bruits d'impact: niveau continu qui pour une exposition standard de 8 h par jour, 5 jours par semaine, toute l'année, donnerait le même apport d'énergie acoustique que l'exposition réelle au bruit.**

2. Limites

- **VA_i : valeurs d'action inférieures $N_{\text{EP}} = 80 \text{ dB(A)}$ $p_{\text{peak}} = 112 \text{ Pa} = 135 \text{ dB(C)}$**
 - compte NON tenu de l'atténuation de l'EPI
- **VAS : valeurs d'action supérieures $N_{\text{EP}} = 85 \text{ dB(A)}$ $p_{\text{peak}} = 140 \text{ Pa} = 137 \text{ dB(C)}$**
 - compte NON tenu de l'atténuation de l'EPI
- **VLE : valeurs limites d'exposition $N_{\text{EP}} = 87 \text{ dB(A)}$ $p_{\text{peak}} = 200 \text{ Pa} = 140 \text{ dB(C)}$**
 - **COMPTE TENU** de l'atténuation de l'EPI

3. Exposition

- **L'employeur détermine si du bruit se produit ou peut se produire pendant le travail**
- **Si oui**
 - il évalue l'exposition Ou la mesure
 - évaluation ou mesurage planifiés et exécutés
 - ◇ dans le cadre du système dynamique de gestion des risques
 - ◇ par personne compétente
 - l'employeur lui-même s'il en a les compétences
 - un CP compétent d'un SEPP ou laboratoire agréé
 - à intervalle approprié

4. Evaluation ou mesurage:

- par des méthodes et appareillages adaptés aux conditions
 - ◇ caractéristique particulières du bruit à mesurer
 - ◇ durée de l'exposition
 - ◇ facteurs ambiants
 - ◇ caractéristiques des appareils de mesure
- mesurage éventuel par échantillonnage représentatif de l'exposition personnelle.
- corrections en fonction des erreurs de métrologie

5. Evaluation des risques: attention particulière

- aux niveaux, durées, types d'exposition
 - ◊ en particulier aux bruits d'impact
- aux VLE et VA
- aux infos fournies par le fabricant (directive machines)
- à l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les émissions de bruit
- à toute incidence sur la santé et la sécurité de travailleurs particulièrement sensibles
- aux interactions éventuelles entre le bruit, les vibrations, les substances ototoxiques
- à tout effet indirect sur la sécurité résultant d'interactions avec d'autres sons tels que signaux d'alarme
- à la mise à dispositions d'EPI appropriés

6. Evaluation des risques

- les données de l'évaluation et/ou des mesurages des risques sont conservées sous une forme appropriée
- avec les mesures pour éliminer ou réduire les risques au minimum, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source
- **Mise à jour si changements importants ou si la surveillance de la santé en démontrent la nécessité**

7. Programme d'action

- **Les risques sont supprimés à la source ou réduits au minimum.**
 - selon les principes généraux de prévention de la loi sur le bien-être
- **En tenant compte**
 - du progrès technique
 - de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source
 - des groupes à risques particulièrement sensibles
- **si $A_{EP} > VA_s$ (85,137), l'employeur établit et met en œuvre**
 - un programme de mesures techniques
 - et/ou organisationnelles
 - ◊ avec, pour les postes de travail concernés,
 - une signalisation
 - une délimitation et une restriction d'accès si faisable et justifié
 - pour réduire au minimum l'exposition au bruit et les risques
 - en prenant en considération, notamment: ...
 - ◊ d'autres méthodes de travail donnant exposition moindre
 - ◊ les programmes de maintenance des équipements, du lieu de travail et des systèmes de travail
 - ◊ la conception et aménagement des lieux et postes de travail
 - ◊ la disponibilité d'équipements appropriés et générant moins de bruit
 - ◊ les possibilités de réduction
 - du bruit aérien (écrans, capots, matériaux absorbants)
 - du bruit de structure (isolation, damping)

- ◇ la formation et information des travailleurs pour
 - une utilisation correcte des équipements de travail
 - Une réduction du bruit
- ◇ l'organisation du temps de travail
- ◇ la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition
- ◇ l'organisation des horaires de travail
 - avec suffisamment de périodes de repos
 - si zones de repos acoustique: niveau compatible

8. Limites d'exposition

- **En aucun cas la VLE (87,140) ne peut être dépassée**
- **Si le niveau d'exposition personnelle dépasse cette limite, l'employeur doit immédiatement:**
 - identifier les raisons
 - prendre des actions immédiates de réduction à < VLE
 - adapter les mesures de protection-prévention pour éviter toute récurrence

9. Protection Individuelle

- **Si le bruit ne peut être réduit par d'autres moyens**
 - si $N_{EP} > VA_I (80,135)$: EPI individuels disponibles
 - si $N_{EP} > VA_S (85,137)$: EPI doivent être utilisés
 - EPI choisis pour éliminer le risque ou le réduire au minimum
 - ◇ appropriés
 - ◇ correctement adaptés
 - l'employeur «s'efforce» de faire respecter l'obligation du port
 - il vérifie l'efficacité des mesures de protection individuelle prises

10. Information – formation des travailleurs/CPPT

- **Si exposition > $VA_I (80,135)$, information et formation sur**
 - les résultats des évaluations et mesurages
 - les mesures prises pour éliminer ou réduire au minimum
 - les pratiques professionnelles sûres, pour réduire le bruit
 - les VLE et VA
 - la nature du type de risque
 - l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe
 - les conditions dans lesquelles la surveillance de la santé est obligatoire et les objectifs de cette surveillance
 - l'utilisation correcte de protecteurs auditifs

11. Consultation et participation des travailleurs et leurs représentants

- **Selon les dispositions générales des missions et fonctionnement des CPPT**
 - l'évaluation des risques et la détermination des mesures à prendre
 - les mesures visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition au bruit

- le choix de protecteurs auditifs individuels

12. Surveillance de la santé

- **Les travailleurs exposés au bruit sont soumis à une surveillance appropriée de la santé**
 - sauf si l'évaluation des risques ne révèlent pas de risques pour leur santé
 - «Offert» si $A_{EP} > VA_i(80,135)$
 - Obligatoire si $A_{EP} > VA_s(85,137)$
- **selon les dispositions générales de la surveillance de la santé des travailleurs**
- **Objectifs**
 - diagnostique précoce de toute perte d'audition due au bruit
 - préservation de la fonction auditive
- **Dossier de santé:**
 - selon la réglementation générale
 - contient un résumé des résultats de la surveillance de la santé
 - sous une forme qui permet de les consulter ultérieurement dans le respect du secret médical.
 - les médecins-inspecteurs sociaux du Directorate général du contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont accès aux dossiers médicaux et en reçoivent une copie sur demande.
 - chaque travailleur a accès, à sa demande, à son dossier médical.
- **Si altération identifiable de l'ouïe**
 - le médecin du travail évalue si elle peut résulter de l'exposition au bruit sur le lieu de travail
 - si oui,
 - ✧ il informe le travailleur
 - ✧ il examine l'état de santé des collègues avec une exposition semblable
 - dans ces cas, l'employeur
 - ✧ est informé dans le respect du secret médical
 - ✧ revoit l'évaluation des risques
 - ✧ revoit le programme de prévention
 - ✧ tient compte de l'avis des CP pour toute mesure pour supprimer ou réduire les risques
 - ✧ y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste(reclassement)
 - ✧ organise une surveillance de la santé systématique
 - ✧ organise la surveillance des collègues avec exposition semblable

13. Mise en oeuvre

- mise en vigueur pour le 15 – 2 – 2006
- période transitoire pour les secteurs de la musique et des divertissements: 15 – 2 – 2008
- période transitoire pour la navigation maritime : 15 – 2 – 2011
- dérogation si les EPI posent des risques plus grands que le bruit